



# STATISTIQUES ET INDICATEURS

## LES LICENCIEMENTS ÉCONOMIQUES MAYENNE

SITUATION AU 31 DECEMBRE 2020



Libre de diffusion sous réserve de mention de la source « Pôle emploi Pays de la Loire »

### LES LICENCIÉS ÉCONOMIQUES AU COURS DU MOIS

En décembre 2020, **33** demandeurs d'emploi ont été inscrits pour motif licenciement économique. Ce nombre est en augmentation de **+10,0%** par rapport à décembre 2019. Les licenciés économiques avec dispositif représentent **72,7%** de l'ensemble et affichent une hausse de **+26,3%**.

En tendance (moyenne mobile sur 3 mois), le volume de licenciés économiques est plus important avec **+27,5%** par rapport à la fin de l'année 2019.

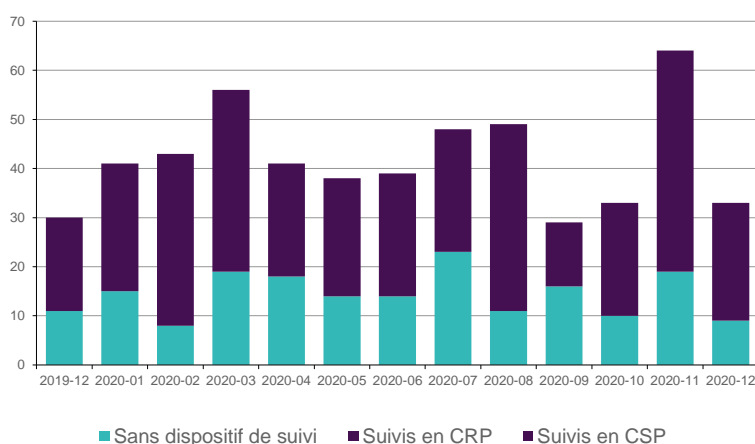
En un an, **514** personnes ont été inscrites pour ce motif sur le département de la Mayenne, soit une forte hausse annuelle de **+44,4%**.

#### SOMMAIRE

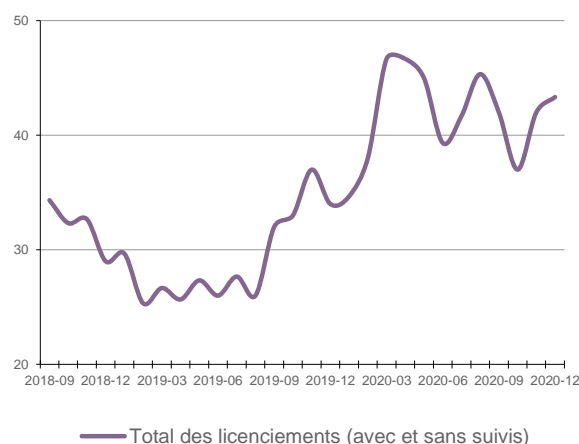
**1** Les licenciés économiques

**2-3** Leurs caractéristiques socio démographiques

#### LES INSCRIPTIONS SUITE A LICENCIEMENT ÉCONOMIQUE



#### MOYENNE MOBILE SUR TROIS MOIS



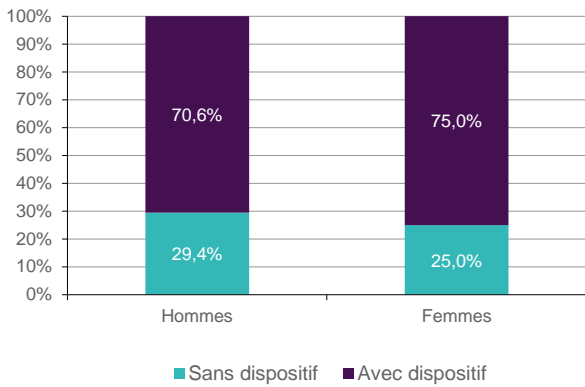
		Licenciés économiques	dont sans dispositif de suivi	%	dont avec dispositif de suivi	%	dont CRP	dont CTP	dont CSP
Valeur mensuelle	déc-20	33	9	27,3%	24	72,7%			24
	déc-19	30	11	36,7%	19	63,3%			19
	Evolution	10,0%	-18,2%		26,3%				26,3%
Cumul sur 3 mois	déc-20	130	38	29,2%	92	70,8%			92
	déc-19	102	37	36,3%	65	63,7%			65
	Evolution	27,5%	2,7%		41,5%				41,5%
Cumul sur 12 mois	déc-20	514	176	34,2%	338	65,8%			338
	déc-19	356	150	42,1%	206	57,9%			205
	Evolution	44,4%	17,3%		64,1%				64,9%

Source STMAT

**Information méthodologique** : Sont comptabilisés comme licenciés économiques au cours du mois, les demandeurs d'emploi inscrits en catégorie 4, motif CRP (20), CTP (31), ou CSP (34), ainsi que les personnes inscrites en catégorie 1, 2 ou 3 pour motif licenciement économique (11).

# LES CARACTERISTIQUES SOCIO DEMOGRAPHIQUES DES LICENCIÉS ÉCONOMIQUES

## RÉPARTITION PAR SEXE

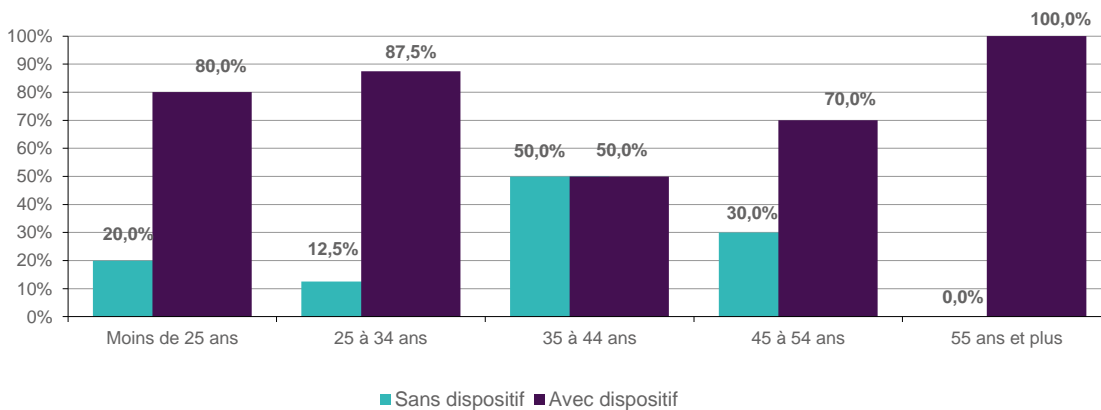


En décembre 2020, la proportion des femmes licenciées économiques avec un dispositif (**75,0%**) est plus importante que celle des hommes (**70,6%**).

Exceptée la tranche d'âge des 35 à 44 ans qui est à parité, toutes les autres ont adhéré très majoritairement à un dispositif, allant de **70,0%** à **100%**.

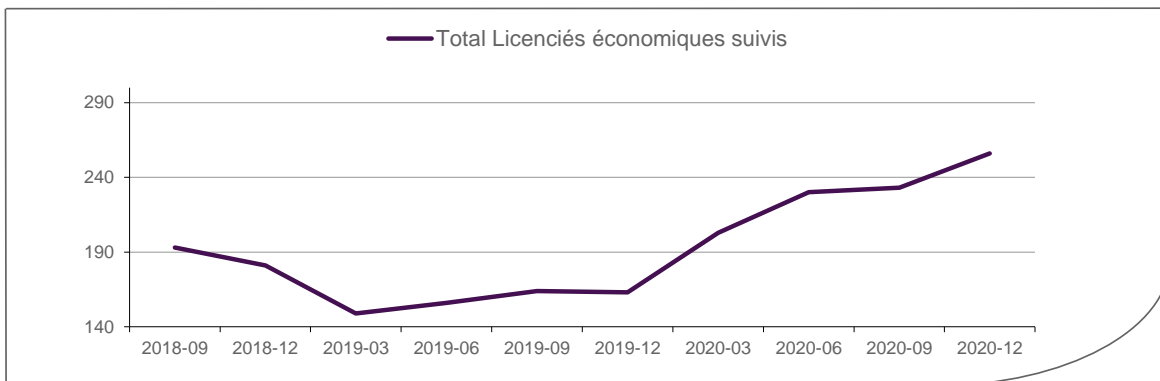
Tous les licenciés économiques avec dispositif sont suivis dans le cadre du Contrat de Sécurisation Professionnelle (C.S.P.), avec une évolution annuelle de **+57,1%**.

## RÉPARTITION PAR TRANCHE D'ÂGE



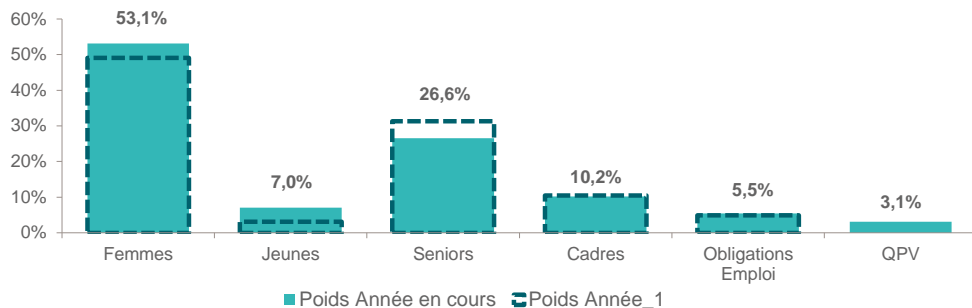
## LA DEMANDE D'EMPLOI FIN DE MOIS AVEC DISPOSITIFS DE SUIVI (Cat. D)

### ÉVOLUTION DEFM CATEGORIE D



	déc-18	déc-19	déc-20	
	DEFM	DEFM	Evolution annuelle	Evolution annuelle
Licenciés économiques suivis	181	163	-9,9%	57,1%
dont CRP				
dont CTP				
dont CSP	181	163	-9,9%	57,1%

	déc-19		déc-20		Evolution annuelle
	DEFM	Poids	DEFM	Poids	
Femmes	80	49,1%	136	53,1%	70,0%
Moins de 25 ans	5	3,1%	18	7,0%	260,0%
50 ans et plus	51	31,3%	68	26,6%	33,3%
Cadres	17	10,4%	26	10,2%	52,9%
Obligations d'emploi	8	4,9%	14	5,5%	75,0%
Quartiers Prioritaires de la Ville	NC	NC	8	3,1%	



Source STMAT

**Dispositif de la Convention de Reclassement Personnalisé (CRP) :**

Le salarié bénéficiant d'une CRP perçoit une allocation spécifique (ASR) : pendant les 12 premiers mois, l'allocation correspond à 80 % du salaire de référence. Les salariés qui ont moins de 2 ans d'ancienneté peuvent bénéficier du dispositif de reclassement, mais avec une indemnisation moindre (l'ASRr). La convention du 19 février 2009 relative à la CRP est entrée en application le 1er avril 2009 jusqu'au 31 août 2011.

**Dispositif du Contrat de Transition Professionnelle (CTP) :**

Mis en place à titre expérimental dans certains bassins d'emplois, le CTP s'adresse aux salariés dont le licenciement économique est envisagé dans une entreprise non soumise à l'obligation de proposer un congé de reclassement. Pendant la durée de ce contrat (maximum 12 mois), et en dehors des périodes durant lesquelles il exerce une activité rémunérée, le titulaire du CTP perçoit une «allocation de transition professionnelle» égale à 80% du salaire brut moyen perçu au cours des 12 mois précédant la conclusion du CTP. Ce dispositif prend fin au 31 août 2011.

**Dispositif du Contrat de Sécurisation Professionnelle (CSP) :**

Le dispositif du contrat de Sécurisation Professionnelle s'applique aux procédures de licenciement économique engagées à compter du 1er septembre 2011.

Il concerne tous les salariés visés par une procédure de licenciement économique qui totalisent au moins 4 mois d'affiliation à l'assurance chômage sur les 28 derniers mois pour les personnes de moins de 50 ans, ou 36 derniers mois pour les personnes de plus de 50 ans.

Le CSP concerne les entreprises de moins de 1000 salariés et les entreprises en redressement ou en liquidation judiciaire (quel que soit le nombre de salariés) qui ont engagé une procédure de licenciement économique.

Le bénéficiaire du CSP perçoit une allocation de sécurisation professionnelle (ASP). Son montant est fixé à 80% du salaire journalier de référence. Il ne peut être inférieur au montant que le salarié aurait perçu si l'ARE lui avait été versée durant cette période.

Ce dispositif prend la suite du dispositif du CTP et de celui de la CRP.

**Un nouveau dispositif du contrat de Sécurisation Professionnelle s'applique dorénavant aux procédures de licenciement économiques engagées à partir du 1er février 2015.**

Son montant est fixé à 75% du salaire journalier de référence. Il ne peut être inférieur au montant que le salarié aurait perçu si l'ARE lui avait été versée durant cette période.

**Situation à l'issue des dispositifs**

- Catégorie A : Demandeur d'emploi sans activité réduite
- Catégorie B et C : Demandeur d'emploi avec activité réduite
- Catégorie D : Demandeur d'emploi en formation
- Catégorie E : Demandeur d'emploi en emploi (contrat aidé, créateur d'entreprise)
- Sortie du dispositif : Demandeur d'emploi non inscrit

DEFM : Demande d'Emploi Fin de Mois

Obligation d'Emploi : Demandeur d'emploi bénéficiant de l'obligation d'emploi instituée par l'article L.323-1 du Code du travail : les travailleurs reconnus handicapés par la CDAPH, les victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles, les titulaires d'une pension d'invalidité, etc.

Directeur de publication :  
Martine CHONG-WA NUMERIC

Responsable de la rédaction :  
Vincent RAGOT

Conception et réalisation :  
Service SEE - Pascal LIAIGRE

Contact : [statsPDL@pole-emploi.fr](mailto:statsPDL@pole-emploi.fr)

Pôle emploi Pays de la Loire,  
1 rue de la Cale Crucy - CS 67910  
44179 NANTES Cedex 4

[www.pole-emploi.org](http://www.pole-emploi.org)  
[www.observatoire-emploi-paysdelaloire.fr](http://www.observatoire-emploi-paysdelaloire.fr)

